



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

RÈGLEMENT NO. 599

RÈGLEMENT NO. 599 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE COMPTON EST (DE PRINCIPALE SUD À COUVENT)

ATTENDU QUE la Ville de Waterville désire procéder à la réfection de la rue Compton Est (de Principale Sud à Couvent) étant donné que celle-ci se retrouve dans les priorités du Plan d'intervention des infrastructures municipales ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 8 janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil le 8 janvier 2018.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection de la rue Compton Est (de Principale Sud à Couvent) selon les plans et devis préparés par la Firme WSP Canada Inc., portant les numéros 171-13054-00, en date de décembre 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par WSP Canada Inc., en date du 15 décembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 869 185 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 869 185 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement la subvention en vertu du programme « Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté et signé à Waterville, ce 5^{ème} jour de février 2018.

Nathalie Dupuis, mairesse

Nathalie Isabelle, directrice
générales et secrétaire-trésorière

Avis de motion le : 8 janvier 2018

Projet de règlement adopté le : 8 janvier 2018

Règlement adopté le : 5 février 2018

Approbation du ministère le : 15 février 2018

Avis d'entrée en vigueur le : 16 mai 2018